

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière.)

Serment des avocats. — Protestation de deux d'entre eux. — Discours remarquable du Procureur du Roi. — Renseignemens sur la Vendée.

A l'audience du 9 février, M. Druet, procureur du Roi, s'est levé et a dit :

« Messieurs, une circulaire du garde-des-sceaux, interprétative de la loi du 31 août 1830, a accordé un délai de faveur aux fonctionnaires publics pour prêter serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement nouveau. Si nous avons appelé aujourd'hui MM. les avocats pour remplir cette formalité, nous espérons qu'ils ne se seront pas mépris sur le but de notre invitation. Plus que tout autre nous respectons l'indépendance de cet ordre, qui ne doit qu'à Dieu, à sa conscience, et à son conseil de discipline, compte de ses sentimens politiques et de l'usage qu'il fait du noble ministère qu'il s'est imposé. Nous croyons surtout inutile de demander l'obéissance aux lois du royaume à ceux dont la courageuse résistance a constamment flétri l'arbitraire et proclamé son respect pour les lois; mais, au nombre des plus honorables prérogatives accordées à MM. les avocats, nous comptons avec plaisir celle de les voir tous les jours appelés sur le siège des magistrats, et du moins est-il juste qu'avant de prononcer un jugement, ils aient juré fidélité au monarque au nom duquel ils rendent justice; aucun d'eux, nous le croyons, ne s'y refusera, et lorsque tout concourt au maintien de l'ordre et de la paix, on ne verra qu'un acte de bon citoyen dans cette marque d'adhésion au gouvernement nouveau. Ici, Messieurs, permettez-nous de jeter un coup-d'œil en arrière et de proclamer bien haut, dans le centre de notre pays suspect, des vérités méconnues au loin.

« Lorsqu'aux journées de juillet une révolution terrible, inattendue, prononça la déchéance de la branche aimée des Bourbons, la France, un instant étonnée de la promptitude et de l'étendue de sa victoire, attendit avec anxiété le départ de la famille proscrite. Cette famille partit, car déjà l'avant-garde du peuple de Paris menaçait Rambouillet; elle partit pour son dernier exil, et lorsque le commissaire du gouvernement écrivait : *Puisse la traversée jusqu'à Cherbourg s'accomplir sans obstacle!* ce souhait, avec ses sinistres pressentimens, trouva son écho dans tous nos cœurs. Qui pouvait alors prévoir en effet quelle serait l'issue d'une lutte où pouvait encore tomber la tête d'un roi? Qui savait ce que serait le fanatisme religieux et politique dans des contrées dont le patriotisme était suspect? Qui savait quels seraient les derniers adieux de la fidélité au malheur, dans des contrées où cette fidélité eut autrefois aussi son fanatisme?

« La traversée fut longue, et déjà, sur la foi du passé, les terreurs renaissaient en voyant cette lente promenade de la famille détronée, étalant aux yeux de ceux qui naguère étaient ses sujets, et comme pour faire un dernier appel à leur pitié, le triste appareil de son infortune. Mais ses gardes étaient silencieux, mais le peuple était silencieux!... et partout, pour unique réponse, le drapeau tricolore glorieusement relevé annonçait et pressait l'irrévocable séparation.

« Quand tout fut accompli sans obstacle, quand il fut bien constant que la Bretagne et la Vendée ne sépareraient ni leurs vœux ni leurs intérêts de ceux du reste de la France, enfin on crut que la guerre civile était impossible, et désormais l'hôte d'Holy-Rood n'inspira plus qu'un intérêt de curiosité.

« Cependant l'autorité veillait, et, comme un foyer suspect, les provinces de l'Ouest furent assujetties à des précautions spéciales. D'un autre côté, quelques insensés; qui n'avaient plus pour armes que de stériles regrets; rêvaient peut-être quelques combats de partisans.

« Ces craintes comme ces espérances étaient sans fondement. Le trône renversé était sans racines. La Vendée de 1830, la Vendée qui avait porté Manuel à la Chambre n'était plus cette terre avide de combats, féconde en héros, inépuisable en martyrs, où républicains et royalistes venaient arroser de leur sang des champs sans issue, des sentiers tortueux et ombragés, des villages perfides. Déjà l'expérience de 1815 avait désenchanté ceux qui dès lors faisaient de la guerre de partisans plutôt une affaire de spéculation qu'un acte de dévouement. La Vendée percée de routes, éclairée

par l'expérience et un peu d'instruction, souriait, elle aussi, à l'aurore de notre liberté, qui lui promettait plus de lumières, une culture mieux entendue, plus d'aisance, plus d'avenir pour la classe populaire, enfin du bonheur réel à la place des dangers et des cruels sacrifices du temps passé.

« Aussi, voyez! Robert et Diot, les enfans perdus d'une cause sans espoir, ont vainement promené le drapeau de l'insurrection: tout est resté muet autour d'eux, ou plutôt chacun les a fuis, et la liberté qu'ils conservent encore malgré d'actives poursuites, atteste elle-même qu'ils sont bien seuls, car un corps d'ennemis se serait attaqué, saisi en tout ou en partie, tandis qu'un homme isolé, grâce aux difficultés du terrain, peut facilement échapper à la troupe qui le poursuit tambour en tête.

« Ainsi le bon sens du peuple proteste chaque jour contre une calomnieuse prévention. D'autres disaient que le fanatisme religieux était encore vivant parmi nous, et que dociles à la voix de nos prêtres qui prêchaient la révolte, nous ne saluerions pas de nos acclamations le trône populaire de Louis-Philippe, et cependant dès les premiers jours du nouveau règne le mot d'ordre du clergé fut de se soumettre aux puissances, un obscur provocateur a fui devant la justice, et voici le premier pasteur qui le premier dément des craintes chimériques, en prêchant soumission et dévouement au roi-citoyen et aux sages principes de liberté proclamés par notre révolution.

« Les moins timides attendaient la fin de l'hiver pour déposer toute inquiétude; déjà les temps rigoureux sont écoulés; voici venir les beaux jours précurseurs du printemps où les travaux agricoles vont occuper et rappeler aux champs toute la population de nos campagnes. Elle y viendra, non plus comme autrefois avec le mousquet en tête de la charrue, prête à courir au premier son du tocsin, mais avec les chants de joie, et ne conservant, des événemens qui viennent de s'accomplir, qu'une plus haute idée de ses droits et de ses devoirs.

« Ah! si lorsque nos champs auront reverdi, lorsque nos genets et nos bruyères auront couronné le bocage, venait au milieu de nous, vivre un instant de nos émotions, interroger nos vœux et nos besoins, ou notre monarque ou quelqu'un de ses fils, ou bien ce citoyen aussi grand qu'un roi, le héros des Deux-Mondes, Lafayette, alors au lieu des glas funèbres, les cris d'allégresse nous appelleraient autour de l'objet de nos affections; tous nous nous presserions sous le drapeau de la liberté, serrant d'une main la main de celui qui aurait foi en nos sermens, de l'autre appelant ceux de nos concitoyens que des regrets de conviction éloignent encore de nous. Qui sait si le spectacle de notre tolérance, de notre dévouement, de notre enthousiasme, qui sait si cette séduction, cet enivrement qui accompagnent les acclamations populaires, ne nous rallieraient pas des frères et des amis!

« Tout, autour de nous, tend donc à nous rassurer; tous nous adhérons franchement au nouvel ordre politique. Que si cependant quelqu'avocat, soit par conviction, soit par une trop grande susceptibilité d'indépendance, refusait de prononcer la formule sacramentelle, nous respecterions son silence, car nous n'avons point fait une vaine profession de foi, et nous autres, jeunes hommes de la révolution, nous aimons mieux la loyauté d'un noble refus, que ces transactions politiques, que ces conversions de circonstances toujours mêlées de restrictions mentales.»

A l'appel de leur nom sept avocats se sont levés et ont juré. M<sup>e</sup> Raison, appelé le second, s'est levé et a dit à peu près ces mots: «Attendu que nulle loi ne fait considérer les avocats comme fonctionnaires publics, attendu qu'exiger d'eux un serment est porter atteinte à leur indépendance, attendu que les déclarer déchus faute de prêter le serment du droit de rendre la justice, c'est violer une de leurs plus nobles prérogatives, je refuse de prêter serment, et je proteste contre la circulaire ministérielle sous la réserve de tous mes droits.»

M. le procureur du Roi: Lorsque tout-à-l'heure nous pressentions, en le respectant, le refus d'un avocat, nous ne devions pas du moins nous attendre à une solennelle et peu convenante protestation contre une exigence légitime de notre révolution; nous ne conserverons de ce refus que le regret de ne pouvoir plus compter désormais M<sup>e</sup> Raison au nombre des suppléans naturels des magistrats.

M<sup>e</sup> Raison s'est étonné de l'amertume avec laquelle

le ministère public avait relevé sa protestation, et y a persisté.

M<sup>e</sup> Brécharde a déclaré adhérer à la protestation. Deux avocats, dont l'un était malade, n'ont pas répondu à l'appel.

Le Tribunal a donné acte au procureur du Roi de ses réquisitions, aux avocats de leurs sermens, et à M<sup>es</sup> Raison et Brécharde de leurs réserves.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 17 janvier 1831.

126. Hypothèque légale de la femme. — Obligations par elle contractées sous l'empire du Code civil.

Admission du pourvoi de la dame Villangé, femme Perrot, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 20 décembre 1828, en faveur du sieur Fradel et consorts.

La femme mariée sous l'empire de la coutume de Poitou, qui faisait remonter l'hypothèque légale de la femme pour ses reprises matrimoniales au jour du contrat de mariage, a-t-elle hypothèque, à LA MÊME DATE, pour les obligations par elle contractées pendant le mariage et depuis la publication du Code civil?

La Cour royale de Limoges a résolu cette question négativement.

Jugé en sens contraire par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par ceux des 10 février 1817 et 10 janvier 1827. Ces arrêts ont nettement décidé que, dans les pays dont les coutumes donnaient à la femme l'hypothèque légale pour ses reprises à la date de son contrat de mariage, la jurisprudence constante était que l'hypothèque résultant des obligations contractées par elle solidairement avec son mari pendant le mariage, remontait à la même époque; que cette jurisprudence n'a point été changée par le Code civil, art. 2135, dont la disposition ne peut s'appliquer qu'aux femmes mariées depuis la publication du Code civil, et qu'à l'égard de celles mariées antérieurement, tout ce qui tient à la constitution et au rang de leurs hypothèques continue d'être régi par les lois anciennes.

Plusieurs Cours royales ont adopté la jurisprudence de la Cour de cassation: Metz, 18 juillet 1820, Colmar, 14 mai 1821, Lyon, 17 juillet 1812 et 11 avril 1823.

En présence d'une jurisprudence aussi positive, la chambre des requêtes a dû reconnaître que l'arrêt attaqué avait encouru la censure, et a admis le pourvoi, qui présentera encore à juger la question suivante:

Le jugement qui prononce en même temps sur la séparation et sur la liquidation des droits de la femme, peut-il être considéré comme formant deux jugemens distincts, de telle sorte que les créanciers du mari soient recevables à attaquer le chef relatif à la liquidation après le délai d'un an, pendant lequel la loi leur accorde le droit de former tierce-opposition au jugement de séparation? (Art. 1447 du Code civil, 872 et 873 du Code de procéd.)

La demanderesse soutient la négative.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

127. Formalités relatives aux expertises en matière d'enregistrement.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Béziers, le 24 avril 1829, en faveur de la veuve Saussine.

Une requête tendant à expertise en matière de droits d'enregistrement, est-elle nulle si, au lieu d'être signée par le directeur local pour le directeur général, elle l'a été par l'inspecteur divisionnaire?

Une telle requête ne peut-elle pas, aux termes des lois spéciales sur l'enregistrement, être signifiée à la partie de plano, et sans permission du juge?

De ce que cette requête aurait été signifiée en vertu de la permission du président du Tribunal, et non du Tribunal tout entier, lorsque d'ailleurs, d'après les lois spéciales, elle pouvait l'être sans aucune permission, s'ensuit-il qu'il y ait lieu de prononcer la nullité de cette signification?

La citation donnée par suite de cette requête, et dont copie a été laissée à une personne qui a dit être la servante de la partie citée, est-elle nulle à défaut de la mention positive que cette personne était réellement la servante de l'assigné?

Doit-on, sous peine de nullité, laisser deux copies à une personne qui réunit deux qualités, mais qui agit dans le même intérêt en l'une et en l'autre de ces qualités?

Les experts, en pareille matière, doivent-ils prêter serment devant le juge-de-peace de la situation des immeubles?

L'assignation en prestation de serment donnée par la régie avant l'expiration des trois jours que la loi accorde pour

la récusation des experts, est-elle nulle comme prématurée ?

La prestation de serment est-elle nulle elle-même pour avoir eu lieu avant l'expiration de ce même délai ?

L'ordonnance du juge-de-peace portant nomination d'un tiers expert n'est-elle pas compétemment rendue lorsqu'elle porte que c'est sur la déclaration de discord et sur la réquisition des deux experts comparans à cet effet, que le tiers-expert a été nommé ?

En nommant ce tiers-experts, le juge-de-peace n'a-t-il pas le droit de fixer le jour où devra avoir lieu la prestation de serment ?

L'assignation donnée, par suite, au nom de la régie, représentée par son directeur-général, est-elle nulle pour contenir sommation au receveur local de se trouver présent à la prestation de serment ?

Telle est, en la forme, la série de questions que présente à décider le pourvoi de la direction générale.

On voit qu'il s'agissait, au fond, d'une demande en expertise pour déclaration insuffisante des biens d'une succession.

Toute la procédure relative à l'expertise a été déclarée nulle par le jugement attaqué qui, dans ses motifs, a même préjugé le fond, en laissant entrevoir qu'il n'y avait pas insuffisance dans la déclaration de la dame l'aussine. Toutefois la chambre civile n'aura à statuer que sur les questions de forme posées ci-dessus.

(M. Borel, rapporteur. — M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat.)

128. Exploit. — Surcharge d'un prénom. — Nullité. — Exécution du jugement. — Appel. — Fin de non recevoir.

Rejet du pourvoi du sieur Martin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 18 août 1828, en faveur du sieur Dugas.

La surcharge faite par un huissier dans un exploit de signification, du prénom de la personne à qui est remise cette signification n'est pas une cause de nullité, surtout lorsqu'elle s'opère en présence de la partie et en parlant à sa personne.

En supposant qu'une telle signification ne fût pas propre à faire courir les délais de l'appel, l'exécution volontaire et sans protestation donnée au jugement par celui contre qui il a été rendu le rend non recevable à en appeler.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur le moyen pris de la violation de l'art. 443 du Code de procédure, en ce que l'irrégularité de la signification du jugement rendu contre Martin n'avait pu faire courir le délai de l'appel, et que dès lors l'appel formé par lui trois mois après cette signification était encore recevable ;

« Attendu qu'il est reconnu en fait que le prénom du demandeur fut rectifié au moment même de la signification du jugement de première instance et en sa présence ; que la copie lui fut remise en parlant à sa personne, et que de ces deux faits la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure que la surcharge innocente dont il s'agit ne rendait pas la signification nulle et irrégulière ;

« Attendu d'ailleurs que le jugement avait été exécuté par le demandeur volontairement, sans opposition ni protestation, et qu'en déclarant dès lors l'appel non recevable, soit comme interjeté tardivement, soit à cause de l'exécution volontaire de ce jugement pendant plusieurs années, la Cour royale a fait une juste application des lois de la matière, et n'a point violé l'art. 443 du Code de procédure. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat.)

129. Evocation par suite d'infirmité d'un jugement interlocutoire. — Les expertises ne lient point les juges.

Lorsque la Cour royale infirme un jugement dans une disposition et le confirme dans une autre, à qui du Tribunal qui a rendu le jugement ou de la Cour royale doit appartenir l'exécution ? (A la Cour royale.)

Quand des arbitres forcés ont ordonné une expertise en chargeant les experts de prononcer sur certains points de leur opération d'une manière définitive, le rapport de ces experts peut-il lier la Cour royale saisie par la voie de l'appel du jugement qui a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale ? (Non.)

Rejet du pourvoi du sieur Montassier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 15 avril 1829, en faveur du sieur Lagorce.

Dans un cas analogue à celui mentionné en la première question, la Cour royale avait cru devoir retenir l'exécution, et elle n'avait eu aucun égard à l'opinion émise par les experts qui avaient été chargés, par une sentence arbitrale, de fixer l'indemnité que réclamait le demandeur contre le sieur Lagorce son associé.

Le sieur Montassier voyait dans ces deux dispositions de l'arrêt une double contravention à la loi.

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 472 du Code de procédure, qui n'accorde l'exécution aux Cours royales qu'en cas d'infirmité, et, dans l'espèce, il n'y avait pas eu infirmité pure et simple ; il y avait eu en même temps confirmation d'un chef du jugement. En pareil cas, disait le demandeur, en s'appuyant de l'opinion de M. Carré, tom. 2, quest. 1697, la préférence doit être donnée au Tribunal qui a rendu le jugement ;

2<sup>o</sup> Violation de l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale (confirmée en cette partie) qui avait chargé les experts de prononcer définitivement.

Ces deux moyens ont été écartés par les motifs 1<sup>o</sup> que l'art. 472, en disposant qu'en cas d'infirmité l'exécution appartient à la Cour royale, n'a pas fait exception du cas où le jugement attaqué par la voie de l'appel n'aurait été réformé que dans l'une de ses dispositions, et qu'il n'est pas permis aux juges de distinguer où la loi ne distingue pas ; que d'ailleurs il est dans l'intérêt bien entendu des parties que le procès puisse être terminé par un seul arrêt.

2<sup>o</sup> Que les arbitres n'avaient pas le droit de déléguer leur pouvoir de prononcer sur le différend, et que, dans le fait, ils ne l'ont pas délégué ; que ce ne sont pas des arbitres qu'ils ont chargés des opérations relatives au règlement de l'indemnité, mais bien des experts dont le rapport a pu être soumis à l'approbation des magistrats, et confirmé ou annulé sans violer l'autorité de la chose jugée, ni aucune loi.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. Portalis.)

Le notaire qui procède à une adjudication d'immeubles sans que les certificats d'affiches aient été préalablement

enregistrés, encourt-il l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII ? (Rés. aff.)

Sur l'opposition de M<sup>e</sup> Destourbet, notaire, à une contrainte décernée contre lui, le Tribunal civil de Langres a, le 27 novembre 1826, rendu le jugement suivant :

« Considérant, en fait, que le sieur Destourbet, notaire à la résidence de Longeau, a fait et passé deux procès-verbaux d'adjudication, l'une préparatoire et l'autre définitive, d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire, dont la vente avait été ordonnée devant lui par un jugement du Tribunal, et qu'il a fait mention, dans ces procès-verbaux, que copie des placards ou affiches avait été insérée dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement de Langres, ainsi que cela était constaté par un exemplaire dudit journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par l'adjoint au maire de Langres ; qu'enfin il a été décerné une contrainte contre ledit M<sup>e</sup> Destourbet, par la régie de l'enregistrement et des domaines, sur le fondement que l'exemplaire du journal des affiches, dans lequel aurait été faite l'insertion qu'il énonçait dans ses procès-verbaux, n'avait pas été enregistré, et que ce défaut d'enregistrement était une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Considérant, en droit, que l'art. 42 de la loi dudit jour, 22 frimaire an VII, défend bien, à la vérité, aux notaires de rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, de l'annexer à ses minutes, ni de le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été enregistré, à peine d'amende ; mais que cet article n'est nullement applicable aux adjudications qui ont eu lieu à Longeau, par devant le notaire Destourbet, les 19 juin et 25 juillet 1826 ; que ce notaire n'a point agi et adjugé les immeubles dont il s'agissait en vertu d'aucun acte sous signature privée, mais bien en exécution et en vertu d'un jugement du Tribunal qui, au lieu d'ordonner que les immeubles en question seraient vendus à la barre, a ordonné, dans l'intérêt de la succession bénéficiaire, qu'ils le seraient devant M<sup>e</sup> Destourbet ; que ce jugement a dû porter qu'un surplus cette vente serait accompagnée des formalités voulues en pareil cas par la loi ; et pour se conformer tout à la fois à cette disposition du jugement et à la loi, on a dû, comme on a fait, insérer dans le journal judiciaire un extrait des affiches... Par ces motifs, annule la contrainte. »

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Destourbet a fait défaut.

La cause avait été mise en délibéré, à la chambre civile de la Cour, le 18 février 1829 ; mais plusieurs des magistrats qui avaient assisté au rapport et à la plaidoirie, ayant cessé leurs fonctions avant que le délibéré ait pu être vidé, la cause a été de nouveau portée à l'audience de ce jour, et jugée ainsi qu'il suit :

La Cour,

Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que la régie n'ayant formé ni par la contrainte, ni par ses conclusions devant le Tribunal civil de Langres, la demande à fin de paiement du droit d'enregistrement des certificats dont il s'agit, qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, auraient dû être acquittés avant d'en faire usage dans le procès-verbal d'adjudication, le reproche fait au jugement dénoncé d'avoir contrevenu audit article n'est pas fondé ;

Mais, attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 42 de la même loi, il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing-privé soit la cause unique et immédiate de l'acte public rédigé par le notaire, et qu'il suffit qu'il en soit un des éléments, ainsi que l'étaient, dans l'espèce, les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, puisque ces certificats servaient à constater l'observation de l'une des formalités exigées par les art. 662 et 683 du Code de procédure, pour la régularité de l'adjudication ;

Qu'ainsi, en déchargeant le notaire Destourbet de la contrainte décernée contre lui à fin de paiement des amendes prononcées par ledit art. 42, réduites à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, pour avoir procédé à l'adjudication des immeubles dont il s'agit, en énonçant dans son procès-verbal les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, quoique non enregistrés, le Tribunal civil de Langres a expressément violé ledit art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Par ces motifs, casse et annule.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelley me.)

Audiences des 14 janvier, 4 et 9 février.

TESTAMENT BIZARRE. — SUICIDE DU TESTATEUR.

Le suicide du testateur et l'exposé, dans son testament, en termes injurieux, de ses motifs de haine contre des parens qu'il déshérite, entraînent-ils la nullité de ses actes de dernière volonté ? (Oui.)

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M<sup>me</sup> Herne, née Nonclair, légataire universelle de M. Taveau, et de M. Nonclair, son exécuteur testamentaire, commence en ces termes sa réplique à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Glandaz, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 21 janvier :

« Messieurs, s'il faut qu'un testateur soit sain d'esprit pour se survivre à lui-même et dicter des volontés après sa mort, le législateur n'a pu exiger qu'il soit exempt de passions, et que l'on trouve dans sa volonté équité et justice absolues. La haine qu'un testateur a pu concevoir pour sa famille, injuste ou non, ne vicie pas sa volonté, à moins qu'elle n'ait été excitée par un étranger ; mais quand elle est le résultat d'un ressentiment personnel, le juge ne peut redresser de semblables erreurs. Il est vrai que si cette haine va jusqu'au délire il n'y a plus de volonté, mais c'est aussi la que commence la folie. »

M<sup>e</sup> Lavaux déclare qu'il fera connaître d'abord l'origine des débats qui ont éloigné Stanislas Taveau de sa famille, et la cause de sa haine, injuste ou fondée, contre ses frères, puis qu'il établira la preuve, par l'observation, que Taveau n'a jamais été fou, et que ses ressentimens n'ont point influé sur ses décisions. Après avoir rempli cette division par la reproduction des faits que déjà nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs, l'avocat arrive à la discussion de la question de droit.

« La loi, dit-il, exige de celui qui fait un testament, qu'il soit sain d'esprit ; mais qu'a-t-elle entendu par cette expression ? La simple altération des facultés affectives suffira-t-elle pour enchaîner la volonté du tes-

tateur et le frapper d'incapacité ? Non, sans doute la sagesse de la loi a voulu que l'altération, pour ver le citoyen du droit de tester, portât sur ses facultés intellectuelles.

« Notre ancienne législation admettait, il est vrai l'action *ab irato*, qui reposait sur la théorie des facultés affectives. Mais cette action, dont la cupidité d'avis nos héritiers a si souvent abusé, a été proscrite par notre moderne législateur, au moins elle a été quelquefois encore admise, ce n'est qu'autant que la haine, dont le testament attaqué était l'œuvre, avait porté atteinte aux facultés intellectuelles comme aux facultés affectives du testateur. »

L'avocat cite, à l'appui de la distinction, de nombreuses autorités, et termine en faisant l'application de cette théorie à la cause.

Dans ce procès, plusieurs consultations de docteurs en médecine ont été produites par les héritiers Taveau, pour établir l'aliénation mentale du défunt. L'une a été rédigée par M. Esquirol, une autre par M. Michelin, ami de Stanislas, qui même lui a fait un legs particulier. Ce dernier a rendu compte en ces termes, dans sa consultation, de l'effet produit sur l'esprit du malheureux Taveau par une lettre qui lui fut adressée, et une visite qu'il fit à M<sup>lle</sup> Lenormand, la cartomancienne :

« Une lettre anonyme remplie de grossièretés et de menaces acheva bientôt de déranger sa pauvre tête, en le confirmant dans toutes ses folles idées. Le misérable qui l'a tracée ne voulait que nuire ; il a donné la mort, et c'est, à mon avis, son véritable assassin. Le désordre depuis fut toujours croissant, et une visite imprudente qu'il fit à M<sup>lle</sup> Lenormand ne lui permit plus de douter de la réalité de ses visions. Cette femme, la honte de notre temps, lui vendit pour vérité ce qui n'était que mensonge et qu'erreur, et il lui doit d'avoir pu grossir la liste de ses ennemis de quelques confrères auxquels jusque là il avait peu songé. »

Après les répliques de M<sup>es</sup> Glandaz, Lavaux et Parquin pour l'un des légataires particuliers et sur les conclusions conformes de M. Stourm, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ;

Attendu que les faits et les circonstances de la cause établissent clairement que Stanislas Taveau était atteint de démence partielle ou de monomanie au moment où il faisait son testament ;

Attendu que la folie de Taveau consistait principalement dans le soupçon et la crainte d'un complot formé jusque dans sa propre famille, pour attenter à ses jours ;

Attendu que cette pensée dominante, née chez lui à l'occasion d'un partage de biens, par lequel il s'était cru lésé, n'a pas cessé de le préoccuper dans les derniers mois de sa vie, et qu'elle a fini par le conduire au suicide, ainsi que lui-même l'a déclaré dans l'écrit qu'il a laissé après sa mort ;

Attendu que les dispositions testamentaires faites par Stanislas Taveau ont été évidemment écrites sous l'influence des craintes imaginaires dont Stanislas Taveau était tourmenté, et qui avaient vicié son intelligence ;

Qu'on retrouve en effet, soit dans le préambule et dans les dispositions finales du testament du 13 octobre, soit dans les motifs de révocation de certains legs insérés dans les codicilles et dans les explications et additions qu'ils contiennent, la même idée fixe exprimée en termes incohérens et souvent intelligibles, annonçant de la part de Stanislas Taveau la frayeur d'attentats dont il se croyait sans cesse menacé, et le ressentiment profond qu'il nourrissait contre ses plus proches parens, ses ennemis présumés ;

Attendu que si les dispositions, proprement dites, du testament de Taveau ne présentent pas l'expression et les traces matérielles de la démence, on ne peut cependant séparer cette partie de l'acte des nombreuses aberrations qui l'ont précédée et suivie, et dont elle n'est d'ailleurs que la conséquence et l'effet immédiat ;

Attendu que, bien que le codicile du 5 janvier 1830 ne contienne aucune expression insensée, ni même aucune disposition indiquant la démence du testateur, il est néanmoins constant que Stanislas Taveau était à cette époque du 5 janvier 1830, ainsi que dans les mois précédens, sous l'influence de la même maladie d'esprit, et dominé par la crainte des mêmes complots ;

Que cette preuve résulte, de la manière la plus évidente, des termes même de l'écrit qui a précédé le suicide, par lequel Taveau déclare qu'il se déterminait à se donner la mort pour éviter de tomber sous les coups de ses ennemis acharnés ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de déclarer que Stanislas Taveau, lorsqu'il disposait de ses biens, n'était pas sain d'esprit ;

Le Tribunal déclare nuls et de nul effet les testament et codicilles dudit Taveau ; ordonne, en conséquence, que la succession sera partagée entre les héritiers naturels, dans les termes de droit, et condamne les sieur Nonclair, dame Herne, sieurs Bercher et Chalot aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE, vice-président. — Audience du 16 février.

ARRESTATION D'UNE MALLE-POSTE DANS LA FORÊT DE RAMBOUILLET.

La Gazette des Tribunaux a entrete nu déjà ses lecteurs du vol commis au mois d'octobre dernier, dans la forêt de Rambouillet, sur la malle-poste de Nantes à Paris, et c'est aujourd'hui que deux individus comparaisaient comme ayant pris part au crime. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 9 au 10 octobre 1830, la malle-poste de Nantes à Paris fut attaquée dans la forêt de Rambouillet, près du chemin de chasse appelé des Clérambaut, par douze individus armés de fusils. Ces hommes, après avoir fait descendre et fait coucher à terre les voyageurs et le conducteur, demandèrent d'abord

l'argent du gouvernement ; mais après avoir ouvert le coffre de la voiture, ils ne trouvèrent rien. C'est alors qu'ils sommèrent les voyageurs et le courrier de leur livrer tout l'argent qu'ils avaient ; ils reçurent environ 600 fr. ; ils s'emparèrent aussi de plusieurs échantillons de sucre, dit cassonnade, et à un coup de sifflet ils se dispersèrent.

La garde nationale de Rambouillet et des communes voisines, instruite de ce qui s'était passé, fit des patrouilles de tous côtés. On lui indiqua alors une maison isolée et suspecte, appartenant à une femme nommée Grosse, et qui était le rendez-vous de tous les braconniers du pays. La garde nationale se dirigea de ce côté, et y trouva la femme Grosse avec ses deux fils, dont l'un âgé de 12 ans ; dans la maison était aussi le nommé Hamelin, qui vivait en concubinage avec la fille Grosse. La frayeur et le tremblement de ces personnes, les cris du jeune enfant, et le reproche de la mère à Hamelin, de leur valoir cette visite, déterminèrent la garde nationale à conduire tous ces individus devant le juge d'instruction.

En présence de ce magistrat, l'enfant déclara que le vendredi 8 octobre, Hamelin était venu chez sa mère avec plusieurs autres personnes parmi lesquelles se trouvait Vigo, remarquable par la couleur rouge de ses cheveux ; qu'ils en étaient partis le 9 vers neuf heures du soir avec des fusils, en parlant d'arrêter la diligence, et qu'à leur retour ils avaient rapporté du sucre. Cet enfant a persisté plusieurs fois dans cette déclaration ; mais confronté avec sa mère, il hésita et finit par rétracter tout ce qu'il avait dit précédemment, attribuant ses déclarations premières aux menaces de la garde nationale. La chambre du conseil de Rambouillet, après avoir fait élargir la veuve Grosse et sa fille, renvoya Hamelin et Vigo devant la chambre des mises en accusation. C'est dans cet état que l'affaire se présentait à l'audience.

Aucun des voyageurs, ni le postillon ne reconnaissent les accusés ; car on les avait forcés à se tenir couchés à terre, et ils n'ont pas pu observer les traits des brigands.

Le courrier de la malle déclare qu'on l'a aussi forcé de se tenir couché, que pendant qu'une partie des voleurs cherchaient dans la voiture, d'eux d'entre eux faisaient sentinelle à ses côtés, et dirigeaient leurs fusils sur lui, en menaçant de le tuer s'il bougeait ; cependant on le fit lever jusqu'à sept fois pour renseigner les voleurs dans leurs recherches, cela lui a permis d'observer un peu les voleurs, et il croit reconnaître Vigo, soit à la taille, soit à la couleur de ses cheveux et au son de la voix, pour être celui qui montrait le plus d'avidité.

On entend ensuite le jeune enfant ; il ne veut plus rien dire, et il déclare qu'il ne s'était décidé à parler que sur les menaces du garde national Giraud ; en vain lui fait-on observer que Giraud, qui ne connaissait ni Vigo ni Hamelin, n'a pu lui donner ces noms, ni lui indiquer d'autres circonstances de détail ; il persiste dans ses dénégations.

M. Giraud, garde national de Rambouillet, déclare que dans le trajet de la maison Grosse à Rambouillet, il a bien menacé l'enfant qui pleurait beaucoup de lui donner un coup de fusil, mais que cette menace n'avait aucun trait à la déposition, et qu'il n'avait d'autre intention que de l'empêcher de crier. Il ajoute qu'au surplus l'enfant avait bientôt repris sa sérénité, et qu'il riait en arrivant à Rambouillet.

Les autres gardes nationaux déposent dans le même sens.

Après l'audition de ces témoins, l'audience est suspendue ; et tout-à-coup circule dans l'auditoire le bruit que la femme et la fille Grosse ont été entendues et vues menacer le jeune enfant, en lui recommandant de ne rien dire. A la reprise de l'audience, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entend le caporal de la garde nationale de service dans la salle d'audience, et deux dames désignées comme ayant vu et entendu les menaces.

Ces témoins déclarent qu'en effet les femmes Grosse ont recommandé vivement à l'enfant de ne rien dire ou de bien se tenir ; mais les deux femmes et l'enfant nient ces propos.

M. Perrot, procureur du Roi, après avoir fait ressortir avec force les charges résultant des débats, ne se dissimule pas toutefois qu'elles ne reposent pas sur une base inattaquable, et il termine en s'en rapportant à la prudence des jurés.

M. Ploix, avoué et défenseur des accusés, avait une tâche bien facile ; il a déclaré que les dernières paroles du ministère public abrégèrent de beaucoup les discussions.

Après le résumé fidèle de M. le président, le jury a déclaré les accusés non coupables ; ils ont, en conséquence, été mis en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 3 et 17 février.

Affaire du TOCSIN. — Diffamation.

Le Tocsin, qui chaque matin pendant quelques mois a jeté l'alarme dans le commerce, a depuis long-temps cessé de tinter, et cependant ses anciens gérants, rédacteurs, imprimeurs et caissier se retrouvaient aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

M. et M<sup>me</sup> Thierrée se plaignaient d'avoir été odieusement diffamés dans plusieurs numéros du Tocsin, et sollicitaient du Tribunal une réparation contre Tholozé-Desguerinelles, gérant du journal, Pawtouski, po-

lonois, autre gérant, le comte Courcy de Montmorin, auteur de deux des articles incriminés, Herhan et Chaigneau fils, imprimeurs du journal.

Parmi les articles qui servent de base à la plainte des sieur et dame Thierrée, se trouvent une biographie du sieur Th....., trop longue pour être reproduite ; une lettre écrite par le sieur de Tholozé-Desguerinelles au sieur Thierrée, portant la croix de Saint-Louis, et demeurant chez son épouse, la demoiselle Robichon, et dans laquelle se trouvent les passages suivans :

Homme sans honneur, votre conduite est celle d'un intrigant éhonté dont j'ignorais les fâcheux antécédens. Mon administration est désinfectée de vous ; vous démoraliserez la maison Lafitte, si la fatalité voulait que vous y missiez le pied. Le mal que vous avez résolu de me faire retombera sur vous ; rarement un acte déloyal demeure impuni.

Si vous aviez de l'âme, vous auriez vengé autrement que par des écrits pamphlétaires votre boutonnière attaquée ; mais le sang croupi d'un lâche circule dans vos veines....

Nous avons promis la biographie du sieur Thierrée et nous tiendrons parole. Si nous tardons à publier ce recueil immense et immoral de ses faits et gestes, c'est que nous voulons qu'il soit complet et qu'il ne laisse rien à désirer.

Enfin cette lettre fut suivie d'une chanson qui figure aussi parmi les griefs de la plainte.

Après l'audition de quelques témoins cités par les sieur et dame Thierrée, leur plainte a été développée par M<sup>es</sup> Legros et Germain. MM. Courcy de Montmorin, retenu au lit par une grave maladie, Pawtouski et Desguerinelles ne se sont pas présentés.

Dans l'intérêt d'Herhan, imprimeur, M<sup>o</sup> Moulin a d'abord soutenu que la plainte du sieur Thierrée était nulle, aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, pour n'avoir ni articulé ni qualifié les articles diffamatoires, objet des poursuites ; au fond, que Herhan avait rempli toutes les conditions prescrites par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et était défendu par sa bonne foi.

Les mêmes moyens ont été reproduits par M<sup>o</sup> Perrin, avocat du sieur Chaigneau, et le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé son jugement par lequel il a condamné le sieur Desguerinelles à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende, le comte de Montmorin et Pawtouski, l'un à 50 fr. et l'autre à 25 fr. d'amende.

Les deux imprimeurs Herhan et Chaigneau ont été renvoyés de la plainte.

Audiences des 10 et 17 février.

LE GARDE-DU-CORPS ET LA CHANOINESSE. — ESCROQUERIE. — LETTRES DE JOACHIM NAPOLEON.

Nos lecteurs doivent se rappeler les faits de cette singulière affaire que la Gazette des Tribunaux a retracés dans toute leur étendue. Nous avons dit que par suite des réquisitions du ministère public, qui avait cru voir que les débats pouvaient faire maître contre les prévenus une accusation de faux, le Tribunal les avait renvoyés à l'instruction, et avait sursis à statuer sur la plainte en escroquerie. La chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur le crime de faux, et l'affaire s'est représentée devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

Le Tribunal ne se trouvant plus composé des mêmes magistrats, les débats ouverts aux audiences précédentes ont été annulés, et les plaiguns et les témoins ont renouvelé leurs dépositions.

Nous ne rentrerons pas dans les détails de cette cause si remarquable par l'audace et l'esprit d'intrigue que, suivant la plainte, l'ex-garde-du-corps Dupré de Niolles et la dame Delisle, se disant chanoinesse de Hongrie, auraient déployés pour mettre à sec la bourse des époux Chevillon. Nous renvoyons, pour ces détails, à notre numéro du 11 décembre.

M<sup>o</sup> Malpeyre, avocat des époux Chevillon, a développé les faits de la plainte, et conclu à la confirmation du jugement par défaut qui a condamné les prévenus à deux années d'emprisonnement.

Ces conclusions ont été également adoptées par M. Legonidec, substitut.

Après avoir entendu M<sup>o</sup> Sebire, pour M. Dupré, et M<sup>o</sup> Paillard de Villeneuve, pour la dame Delisle, qui se sont surtout attachés à discuter la question de droit, le Tribunal a confirmé le jugement par défaut, en réduisant toutefois la peine à une année d'emprisonnement.

L'avocat de la dame Delisle, en parlant des antécédens de sa cliente, dont le mari avait été inspecteur-général des vivres à l'armée d'Italie, et dont la mère jouit encore d'une fortune assez considérable, l'a montrée comme ayant joué un rôle important dans le grand monde d'alors. Il a rappelé, entre autres, ses relations avec Joachim Napoléon (Murat). Voici deux lettres curieuses, prises au hasard dans la correspondance de ce prince avec la dame Delisle :

Rome, ce 16 décembre 1813.

« Mon cher petit ange,  
J'arrive à Paris le 1<sup>er</sup> janvier, j'aurai le bonheur incomparable d'être près de vous. Vous ne pouvez vous faire une idée de tout ce que je ressens d'avance. Je dois cependant vous gronder ; je n'ai pas reçu une seule lettre de vous. Vous me dites rien de ce que je vous envoie ; est-ce que la parure ne vous plaît pas ? Je vous porterai, moi-même, une autre parure ; puisque je n'ai pas été présent à votre mariage, je veux au moins en faire le cadot de noce.

« Combien je serai flatté de poser chaque objet moi-même : il faut bien que le mari consente à cela. On décore un autel adressé aux dieux : ainsi mon sauveur doit recevoir mes offrandes, puissent-ils pénétrer jusque dans son sanctuaire. Mais hélas ! les vertus seules y habitent et l'amour en est banni, c'est-à-dire, pour moi, mais pour le mari il brûle de tous ses feux, c'est la première fois de ma vie que je serai jaloux du sort d'un époux, et pour comble de mon infortune, je lui dois de la reconnaissance pour tout ce qu'il a fait pour moi et pour mon fils que je vous conduirai.

« C'est de la main d'Achille qu'il sera décoré, et il lui remettra son majora ; pour moi, j'ai assez de m'occuper de Madame la

comtesse, c'est vous qui le seriez. Adieu, ma chère amie, je vous embrasse de tous les sentimens de mon âme, mais non comme je pourrais le désirer. Que ne puis-je dire : tout à vous.

» Signé JOACHIM NAPOLEON.

Nemours, 14 juin.

« Mon cher petit ange, au reçu de la présente, vous remettrez au porteur une lettre pour moi avec vos noms et prénoms de vous et de votre digne époux, tels qu'ils sont dans tous vos actes : j'en ai le plus grand besoin, je voudrais aussi que vous me disiez ce que vous préféreriez, d'avoir vos propriétés dans les environs de Livry, ou du côté de Saint-Germain ; je désire ne faire qu'à votre goût. Il serait possible que je sois privé d'ici à un mois du plaisir de vous voir ; mais je vous enverrai l'acte d'acquisition aussitôt que je vais avoir terminé. La terre que j'ai en vue est de 50,000 fr. de revenu annuel, d'un parc et d'un château fort beau et très bien meublé... Quant aux décorations que je me propose de donner à mon ami, c'est moi-même qui les lui remettra ; je pourrais bien les lui faire donner par le duc de Berry, mais je me réserve le plaisir de les lui attacher de la main d'un ami : cela aura plus de prix. Il s'imaginait depuis le temps ne plus devoir croire à mes promesses ; je voudrais être dans un petit coin pour l'entendre. Je crois que quelquefois il m'envoie au diable ; mais je lui pardonne tout cela, moyennant que dans son château je prendrai le droit du seigneur... Adieu, mon bel ange, croyez à la sincérité de mon attachement. Je suis votre ami.

» Signé JOACHIM.

\* P. S. Le duc de Rovigo est très mal à Petiviers. Sa femme l'a encore quitté ; elle est encore partie avec Lassalle, on ignore de quel côté. Tous les enfans du duc sont avec lui, excepté le plus jeune qu'elle a emmené.

Dupré et la dame Delisle ont sur le-champ interjeté appel de ce jugement.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir le sceau de l'Etat représentera un livre ouvert portant ces mots : *Charte de 1830*, surmonté de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue *Louis-Philippe 1<sup>er</sup> roi des Français*.

Donné à Paris, le 16 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

MÉRILHOU.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et réglemens en vigueur dans la métropole.

Toutefois les titulaires actuels des offices d'avoués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à l'île Bourbon, conserveront, tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat, conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire de ces colonies, en date des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828.

2. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

TRANSFÈREMENT

Des prévenus de délits politiques dans les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie.

Si nous nous sommes abtenus jusqu'à ce jour de prendre part aux débats que diverses réclamations de prévenus de délits politiques ont fait naître dans plusieurs journaux de Paris, c'est que la nature même des faits, autant que l'esprit de modération et d'impartialité qui préside à la rédaction de cette feuille, nous imposait le devoir d'informer avant de juger.

Assurément le régime actuel des prisons n'est pas ce qu'il pourrait, ce qu'il devrait être. Cependant nous devons reconnaître que, depuis 1819, de nombreuses améliorations y ont été successivement introduites, et que notamment depuis la révolution de juillet, un caractère de progrès très sensible est imprimé à cette partie importante de l'administration du préfet de police. Mais ce qui s'oppose et s'opposera toujours à l'introduction de tout système de régénération morale et de classification des détenus, c'est l'état et la disposition des bâtimens. Tant que ces bâtimens ne seront pas appropriés à la nature de chaque délit et à la situation morale de chaque détenu, les désordres et les abus se perpétueront sans possibilité de les détruire.

C'est ce fâcheux état de choses qui a donné lieu principalement aux réclamations publiées dans les journaux de la capitale par les nombreux prévenus de délits politiques, que l'administration des prisons a été forcée d'agglomérer à la Force, dans une cour humide, dans de noirs et froids corridors, dans des chambres dont le jour est intercepté par des barreaux de fer, dans un parler peu convenable, et, qui pis est, au milieu, nous ne dirons pas de scélérats, de voleurs, de bandits, comme on l'a dit sans s'enquérir des mandats d'arrêt, car il n'y a à la Force que des prévenus qu'avant tout la loi enveloppe d'une présomption de non-culpabilité, mais au milieu de gens dont l'éducation et la nature des délits qui leur sont imputés, ne présentent ni corrélation ni sympathie avec la position des détenus pour cause politique.

Bien avant que la presse périodique ait retenti à ce sujet de plaintes qu'une juste appréciation des faits nous a fait trouver légitimes souvent, et souvent aussi mal fondées, M. Baude, nous le savons, s'occupait de chercher un local qui pût, tout de suite, rendre plus supportables aux détenus politiques, les

lenteurs légales de l'instruction judiciaire. Un seul pouvait répondre à ses vues : c'étaient les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie, qu'il destinait aux enfans, et que la Préfecture de la Seine n'avait pas encore livrés, parce qu'ils n'étaient pas encore en état d'être habités. La prise de possession s'en fit il y a quinze jours sur la proposition de M. Odilon-Barrot, et par le ministère de M. Baltard, architecte, et de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de la Seine, délégués à cet effet, lesquels en dressèrent procès-verbal.

Ce procès-verbal fut suivi d'un arrêté de M. Baude qui affecte les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie, partie aux jeunes prévenus et condamnés au-dessous de 16 ans, partie aux prévenus et condamnés pour délits politiques, et ordonne en conséquence le transférement dans ces bâtimens de tous les prévenus de délits de cette nature détenus à la Force.

Ce transférement a eu lieu mardi dernier, par les soins de l'inspecteur-général des prisons de la Seine, auquel M. le préfet de police avait confié l'exécution de son arrêté, sans que les graves événemens de la journée, joints au grand nombre des prévenus politiques transférés (ils étaient plus de soixante), aient donné lieu au plus léger désordre.

Aujourd'hui tous les prévenus de délits politiques sont seuls en possession d'un superbe bâtiment très sain, très aéré, et dont le vaste chauffoir, les galeries, les corridors vitrés, les dortoirs communs et les chambres séparées, leur offrent un véritable soulagement, quant au bâtiment de Ste-Madeleine qu'ils viennent de quitter, mais ne les délivrent pas des ennuis d'une captivité préventive, dont il serait temps enfin d'assigner le terme.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le curé de Chey (Vendée), M. Dussouil, est toujours fidèle à son ancien système. Le 21 janvier dernier, il n'a pas manqué, en s'adjoignant deux collègues (les curés de Lezay et de Saint-Sauvant), de célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI, malgré la défense qu'il avait dû recevoir de l'évêque de Poitiers. Pour que le public soupçonnât moins que ces messieurs célébraient cet anniversaire défendu, ils jugèrent convenable de le faire dans la cure de Sevret, commune réunie pour le spirituel à celle de Chey, et où il n'y a que des protestans, si l'on en excepte une quinzaine de catholiques. Afin de mieux voiler encore leur action, ils se servirent d'un autre prétexte dont personne n'est dupe, si ce n'est les parties intéressées. Le curé de Chey annonça à ses paroissiens, le dimanche précédent, que le 21 janvier il célébrerait un service pour le repos de l'âme d'une personne décédée le 31 décembre d'avant, et tout le monde sait qu'un tel service doit être fait dans la première neuvaîne qui suit le décès, ou au bout d'un an révolu. D'ailleurs les assistans affirment qu'ils ont bientôt reconnu par la pompe et la profonde vénération avec laquelle on solennisait, que c'était un personnage plus qu'ordinaire qu'on avait en vue dans ce service funèbre.

Si M. le maire de Sevret avait su que ces trois prêtres fissent un acte défendu par le gouvernement, il s'y serait certainement opposé par tous les moyens en son pouvoir, mais n'en ayant été informé que dans la soirée du 21 janvier, il n'a pu y apporter aucun empêchement.

Nous apprenons que la même conduite a été tenue par plusieurs autres ecclésiastiques qui devraient pourtant savoir que c'est l'Etat qui les paie, et qu'aujourd'hui l'Eglise est véritablement dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise. Le meilleur moyen pour rappeler les curés aux obligations qu'ils doivent remplir, c'est de leur refuser le mandat trimestriel, quand ils ne se seront pas conformés aux mesures qui leur sont prescrites par l'autorité. Nous espérons que le gouvernement se souviendra de ce moyen chaque fois qu'il deviendra nécessaire.

#### PARIS, 17 FÉVRIER.

— L'image du Christ a disparu de toutes les salles du Palais-de-Justice où elle se trouvait.

— Dès six heures du matin, trois ouvriers serruriers étaient occupés à enlever les fleurs de lys de la grille du Palais-de-Justice. Elles ont été aussi enlevées de tous les autres endroits de l'intérieur du Palais, où on les avait laissées jusqu'à présent.

— Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a déjà subi plusieurs interrogatoires. Cet ecclésiastique cherche à se disculper, en disant que des personnages marquans sont venus le trouver pour l'engager à célébrer le service en l'honneur du duc de Berri; qu'il a déclaré ne vouloir obtempérer à leur demande qu'après qu'il aurait reçu des ordres supérieurs, et que le même jour ces ordres lui ont été donnés par l'archevêque.

— C'est une des compagnies de grenadiers de la 12<sup>e</sup> légion qui était de garde à Sainte-Pélagie lors de la révolte des prisonniers pour dettes.

— Au nombre des prisonniers pour dettes transférés hier à la Force, se trouve M. Tharin, frère puîné de l'ex-précepteur de l'ex-duc de Bordeaux.

— Les condamnés pour délits correctionnels qui sont détenus à Sainte-Pélagie (section de la détention) n'ont pris aucune part à la révolte des prisonniers pour dettes. Seulement plusieurs d'entre eux avaient commencé une trouée dans le mur de séparation, lorsque le directeur, prévenu à temps de cette tentative, recourut à des mesures sévères pour la réprimer. Quant aux prévenus de délits politiques transférés le jour même de l'événement dans les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie, ils n'ont pas un seul moment songé à s'évader, malgré les coups de fusil qu'ils entendaient tirer à la section de la dette, et le mouvement d'inquiétude que les troubles de Paris communiquaient à toute la maison.

— Par ordonnance royale du 13 février, ont été nommés :

Président du Tribunal civil de Barbezieux (Charente), M. Boussaton, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Daviaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Calendreau (Léonard-Amédée), avocat à Angoulême, en remplacement de M. Boussaton, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Cognac, même département, M. Albert Dugallois, avocat, en remplacement de M. Rullier démissionnaire.

— La Cour royale a procédé au tirage au sort des jurés pour la session des assises du mois de mars; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Liez, professeur agrégé au collège Louis-le-Grand; Laugier, professeur de chimie; Plouvyé, ancien inspecteur des contributions indirectes; Leroy, colonel retraité; le baron Le Brunet de Pailhès de Privesac, propriétaire; Gaubert, marchand de nouveautés; Grille, ancien chef de division à l'intérieur; Faure, commissionnaire de roulage; Duprat, avocat à la Cour royale; Dubois, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Bernard, propriétaire à Romainville; Triger, docteur en médecine; Courpon, agent de change; Fabre, lieutenant-colonel en retraite; Baudouin, chef d'escadron en retraite; Compère, lieutenant-général en retraite; Pajot, docteur en médecine; Torlet, bijoutier; Foucault, libraire; Guérinet, notaire; le duc de Narbonne-Pelet, pair de France; Mitivier, docteur en médecine à Ivry; Picasse, avoué de première instance; Gossuin, ancien membre du Conseil-d'Etat; Legoubin de Villodon, employé à la Banque; Fournel, propriétaire; Minot, marchand de bois; Drojat, avocat; Leconte, propriétaire; Mottet, propriétaire, le baron Doumerc, lieutenant-général; Forqueray, propriétaire; Lenoir, avocat; Mousset, ancien négociant; Grand-Dufay, négociant, Dufour, propriétaire.

**Supplémentaires :** MM. Dardel, chef de bataillon; Ingé, boucher; Marchand, chef de bataillon; de Vezelay, propriétaire.

— L'audience des référés de samedi dernier nous a révélé l'existence prochaine d'un nouveau théâtre, dans l'emplacement de l'ancienne salle Montansier, au Palais-Royal. Les locataires occupant les boutiques au-dessous du café de la Paix, venaient se plaindre, par l'organe de M<sup>e</sup> Dalican, leur avoué, que l'établissement d'un théâtre au-dessus de leur logement était un trouble dans leur jouissance et leur occasionnait un notable préjudice. En conséquence, ils demandaient la discontinuation des travaux. M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué du propriétaire, et M<sup>e</sup> Leguey, avoué de MM. Dormeuil et Poisson, directeurs du nouveau théâtre du Palais-Royal, soutenaient que les locataires ne pouvaient se plaindre puisqu'il y avait toujours eu dans les lieux un théâtre, et qu'il importait peu aux locataires que le genre des pièces fût changé. M. le président Debelleyme a nommé un expert pour constater les faits sur lesquels les parties étaient en contradiction.

— Une bande de malfaiteurs s'est portée vers la maison de M. Dupin aîné, dans l'intention de violer son domicile, et sans doute d'insulter sa personne. Les gardes nationaux du voisinage sont accourus spontanément pour défendre l'honorable député, et ont à l'instant même dissipé ce faible rassemblement. Ces braves citoyens témoignaient hautement leur indignation et leur mépris contre des tentatives aussi lâches. (Moniteur.)

— Deux journaux ont publié des réclamations qui leur ont été adressées par des détenus, soit au sujet de la longueur de leur détention avant le jugement, soit au sujet de la manière dont ils sont traités dans les prisons.

La première de ces plaintes pourrait faire supposer que les magistrats mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Il suffira, pour faire reparaître une supposition semblable, d'un simple tableau de comparaison.

L'année dernière, le nombre des affaires qui ont donné lieu à des instructions ou à des citations directes, s'est élevé à 3,002, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 janvier suivant. Cette année, dans le même espace de temps, le nombre des affaires s'est élevé à 3,268. Il y a donc eu 266 affaires dans ces derniers quatre mois de plus que dans les premiers.

Les deux chambres de police correctionnelle ont rendu, dans les premiers quatre mois, 1,603 jugemens; dans les seconds, elles en ont rendu 1,880, c'est-à-dire 277 de plus qu'à la première époque.

Au 1<sup>er</sup> février 1830, le nombre des affaires qui restaient à l'instruction s'élevait à 640; au 1<sup>er</sup> février 1831, il en reste 660. Il en reste donc cette année 20 de plus que l'année dernière; mais aussi il en est entré au parquet près de 300 de plus. Il est même à remarquer que ce dernier excédent s'est composé d'affaires dans lesquelles il y a eu un très grand nombre de prévenus, comme il arrive toujours dans les coalitions d'ouvriers ou dans les mouvemens séditieux.

Depuis la révolution de juillet, la justice a donc été beaucoup plus expéditive, du moins dans le Tribunal de première instance de la Seine, qu'elle ne l'était autrefois. Nous ne pensons pas qu'on l'accuse d'avoir été moins impartiale. (Moniteur.)

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Lequertier et de sa femme, tous deux condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Manche, pour avoir donné la mort à leur fils et beau-fils, en ne donnant à cet enfant qu'une quantité insuffisante de nourriture, et en continuant ce traitement depuis le mois de juin 1817 jusqu'à la fin de 1830; elle a rejeté aussi celui de Michel Lemarrée, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour crime de vol sur un chemin public, étant en état de récidive.

— Une faute typographique a entièrement dénaturé, dans notre numéro d'hier, le nom de l'honorable procureur du Roi près le Tribunal de Foix (Ariège). Au lieu de M. Damand, il faut lire M. Darnaud.

**Errata.** — Dans le numéro du 15 février article relatif à l'affaire Lechelle et Tribout, au lieu de : Lechelle est âgé de 30 ans, lisez 37 ans; et au lieu de : Lechelle rappelle à Tribout que l'argent était celui de sa meilleure amie, lisez : de ses meilleurs amis. — A cette question de M. le président : « Et vous recommencerez encore ? » Ce n'est pas le prévenu Lechelle, mais le témoin Tribout qui répond : « Il n'y a pas de doute. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darnaud.*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DE BETBEDER, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 23 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON, cour, terrain, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue de Popincourt, n<sup>o</sup> 53.

Cette maison est toute neuve, fraîchement décorée, et d'un très bon rapport.

La mise à prix sera de 240,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> de BETBEDER, avoué, place du Châtelet, n<sup>o</sup> 2.

Adjudication définitive le 5 mars 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Paris, sur la mise à prix de 20,130 fr.,

D'une MAISON de campagne, sise à Surène, rue de Neuilly, n<sup>o</sup> 18.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à M<sup>e</sup> GARMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 26.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le samedi 19 février 1831, heure de midi,

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, 500 livres de fromages et deux pièces d'eau-de-vie, et autres objets; au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, canapé, rideaux, pendules, glace, et autres objets; au comptant.

Consistant en table, chaises, pendule, glaces, vases, bibliothèque, rideaux, et autres objets; au comptant.

Commune de Passy, le dimanche 20 février, midi consistant en commode, secrétaire, table à thé, et autres objets; au comptant.

Commune de Montrouge, le dimanche 20 février, consistant en chevaux, harnais, différens meubles, et autres objets; au comptant.

Commune de Passy, le dimanche 20 février, midi. Consistant en meubles, et autres objets; au comptant.

Commune de Vantrapp, le dimanche 20 février, midi, consistant en table, commodes, secrétaire, bois de lit, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

A vendre à l'amiable plusieurs immeubles, sis à Chatou, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, route de Saint-Germain-en-Laye,

Consistant : 1<sup>o</sup> une très belle MAISON de campagne, dont l'entrée principale est sur la rue Saint-Germain et la façade sur le bord de la Seine. Elle est composée d'un principal corps de logis et de deux pavillons en aile, et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, et un troisième dans les combles.

Beau jardin formant terrasse sur la rivière, petits bâtimens de service dans le jardin;

Le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

2<sup>o</sup> Une grande MAISON de campagne, sise arcade Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 20, composée d'un principal corps de logis, deux en retour, élevés de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, troisième en mansardes, belvédère au-dessus;

Le tout contient environ 3 hect. 72 ares 15 cent.

3<sup>o</sup> Un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 72 ares 46 cent. environ.

4<sup>o</sup> Et un TERRAIN enclos de murs, formant terrasse sur la rivière, au bout de la première maison ci-dessus, contenant environ 3 hect. 10 ares 30 cent.

S'adresser pour voir les biens, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n<sup>o</sup> 20.

Et pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Et à M. HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 29.

Et à Versailles, à M<sup>e</sup> SCHMITH, rue Dauphine, n<sup>o</sup> 18.

A vendre pour un joli salon, une pendule, deux candélabres et un lustre à six bougies, une table à jouer et un piano. S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, n<sup>o</sup> 8, faubourg Saint-Honoré.

